

VD_FINDINFO HC / 2015 / 261 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___261

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 261 du 23 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 261 del 23 marzo 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ACTION EN MODIFICATION, MINIMUM VITAL, CONCUBINAGE | 163 CC, 176 CC, 179 CC, 271 CPC (CH), 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 c. 4.1; TF 5A_303/2012 du 30 août 2012 c. 4.2), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 1.27

ad art. 176 CC). Même dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'est pas exclu que l'époux qui prétend à un entretien vive dans un concubinage stable, ou qualifié. Cette notion est définie par la jurisprudence comme une communauté de vie durable et complète entre deux personnes de sexe opposé, présentant un caractère exclusif, avec des composantes spirituelles, physiques et économiques : il s'agit d'une communauté de toit, de table et de lit (« Wohn-, Tisch und Bettgemeinschaft »). Le juge doit alors procéder à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune pour déterminer la qualité d'une communauté de vie. Le droit à l'entretien s'éteint, si son bénéficiaire vit dans une relation stable qui lui procure des avantages semblables à ceux du mariage. C'est au débiteur d'aliments qu'il incombe de rendre vraisemblables les faits qui permettent de conclure à l'existence d'un concubinage qualifié (ATF 138 III 97 c. 3.4.2, JT 2012 II 479). c) Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3; Juge délégué CACI 22 mai 2014/275 c. 3). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

RS 101) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1; Juge délégué CACI 19 août 2014/447 c. 2.1). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., 2010, n. 2414). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43; Juge délégué CACI 16 décembre 2014/642bis c. 2.3). c) En l'espèce, dès lors que le litige porte sur la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur des siens, notamment des enfants mineurs F._____ et R._____, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'audience du 20 mars 2015 seront ainsi prises en considération, dans la mesure de leur utilité.

E. 3

Dans sa requête d'appel du 19 janvier 2015, A.X._____ a requis des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'audition de son fils L._____ et la production d'un certain nombre de pièces en mains de l'intimée et d'S._____. Les documents concernant l'intimée ont été produits, dans une mesure restreinte à la période litigieuse, par courrier de son conseil du 19 mars 2015 (cf. let. B in fine supra). Lors de l'audience du 20 mars 2015, l'appelant a réitéré sa réquisition tendant à l'audition de L._____, laquelle a été refusée séance tenante par le Juge délégué de la Cour d'appel civile.

E. 3.1

a) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue, l'instance d'appel pouvant refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 c. 5.1.2; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.1.1; ATF 138 III 374 c. 4.3.2). b) Selon l'art. 298 CPC, dans les affaires de droit de la famille, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'art. 298 CPC s'applique à tout litige matrimonial dans lequel le juge est appelé à statuer sur le sort de l'enfant. Les justes motifs non liés à l'âge de l'enfant relèvent du pouvoir d'appréciation du tribunal (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 298 CPC). c) Aux termes de l'art. 165 al. 1 let. a CPC, ont le droit de refuser de collaborer le conjoint d'une partie, son ex-conjoint ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle. Il en va de même des parents et alliés en ligne directe d'une partie (art. 165 al. 1 let. c CPC). d) En l'espèce, le juge délégué a refusé d'entendre l'enfant L._____, âgé de 15 ans, dont le témoignage a été requis par l'appelant au sujet de la situation présumée de concubinage de l'intimée avec S._____. Ce refus se justifiait dès lors que le litige ne concerne pas le sort de l'enfant, d'une part, et qu'en déposant sur ce point, celui-ci se serait trouvé dans un conflit de loyauté entre ses deux parents, d'autre part, sur des éléments ne changeant au demeurant rien à sa propre situation. L'intérêt de l'enfant, qui dispose par ailleurs de la faculté de refuser de témoigner en application de l'art. 165 al. 1 let. c CPC, commandait ainsi de rejeter cette requête. Concernant les pièces requises en mains de l'intimée, leur production a été admise par décision du 11 mars 2015, en limitant la demande à la période débutant le 1^{er} août 2014 – sans que cela ne soit contesté par l'appelant – dans la mesure où l'appel n'est pas destiné à établir la situation du régime matrimonial. S'agissant de la production en mains d'S._____ des pièces 53 et 54, son rejet doit être confirmé. En effet, dans l'hypothèse où les éléments du dossier étaient jugés insuffisants pour confirmer la thèse de l'appelant, exiger la production de ces pièces reviendrait à astreindre un tiers, étranger à la présente procédure, à fournir des documents sur sa propre situation financière. De plus, entendu par le premier juge le 12 novembre 2014, S._____ a nié faire ménage commun avec l'intimée. Si, en revanche, on devait admettre l'existence d'un concubinage de fait, l'art. 165 al. 1 let. a CPC permettrait au tiers de refuser de collaborer. Dans les deux cas, la production de ces pièces ne pourrait ainsi être exigée, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir aux éléments figurant dans le dossier.

E. 4

L'appelant fait valoir que les circonstances ont changé de manière importante et durable, dès lors que les revenus de l'intimée ont augmenté de manière significative et qu'elle vivrait en ménage commun avec S._____. Il reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'existence d'un concubinage entre l'intimée et S._____ et la participation de ce dernier aux charge du ménage. L'appelant en déduit que le minimum vital de B.X._____ devrait être de 850 fr. (1'700 : 2) et son loyer de 1'125 fr. (2'250 : 2).

E. 4.1

a) Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux

et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 et TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 c.4.1; ATF 138 III 289 c. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 c. 4.3; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 c. 3.1). En règle générale, l'amélioration de la situation du parent crédientier doit profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage. Mais il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste (TF 5A_326/2009 du 24 décembre 2009 c. 3.1, SJ 2010 I 538 c. 3.1). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière de l'intimée a changé, puisqu'elle cette dernière a trouvé un emploi à 80% à compter du 1er octobre 2014, ce qui justifiait que la contribution d'entretien soit réexaminée. Reste en revanche litigieuse la question de l'existence d'une communauté de vie entre l'intimée et S._____.

E. 4.2

a) Même si on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC reste la base juridique de l'obligation réciproque d'entretien des époux dans le cadre des mesures judiciaires de protection de l'union conjugale. Cette disposition prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1^{er}), qu'ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2), et que ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Lors de la fixation de la contribution pécuniaire en vertu de l'art. 176 al. 1^{er} ch. 1 CC, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit prendre comme point de départ l'accord exprès ou tacite des époux sur la répartition entre eux des tâches et des ressources. Il doit ensuite tenir compte de ce que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit veiller à l'entretien convenable de la famille, oblige chacun des époux à subvenir, selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée (ATF 138 III 97 c. 2.2, JT 2012 II 479). b) Lorsque l'époux qui revendique une contribution d'entretien est soutenu financièrement par son nouveau partenaire, sa prétention à l'égard de son conjoint s'amenuise dans la mesure de l'aide effectivement perçue (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.26 ad art. 176 CC). S'il n'y a pas de soutien financier, ou si les prestations correspondantes du nouveau partenaire ne peuvent pas être établies, il peut tout même exister une simple communauté de toit et de table (« einfache Wohn-und Lebensgemeinschaft ») qui amène à des économies dans les frais du ménage. Ce n'est alors pas la durée du partenariat qui se révèle décisive, mais bien l'avantage économique qui peut en être retiré (ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479; De Luze et alii, op. cit., n.

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'ensuite du témoignage d'S._____, ami intime de l'intimée depuis une année et demi, on devait admettre que ce dernier ne faisait pas ménage commun avec elle, si bien qu'un minimum vital de 1'350 fr. et l'entier du loyer de l'intimée, à hauteur de 2'250 fr., devaient être pris en compte dans les charges de cette dernière. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, ainsi que cela ressort des déclarations du 12 novembre 2014 d'S._____, exhorté à dire la vérité et rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage (cf. art. 171 al. 1 CPC et 307 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), si ce dernier et l'intimée forment certes un couple et qu'S._____ a aidé l'intimée à trouver un nouveau logement, ils ne font toutefois pas ménage commun et S._____ ne contribue pas au loyer de l'intimée. Les pièces produites par l'intimée le 19 mars 2015 (pièce 51) confirment que le loyer de 2'250 fr. est payé par le débit de son compte postal. Il n'apparaît pas que son compagnon lui verserait un quelconque montant à ce titre ou participerait aux frais du ménage. Par ailleurs, quelles que soient les informations collectées par l'appelant sur le site internet « [...] », S._____ dispose toujours de son propre appartement aux [...] et y a conservé son adresse officielle. Entendue les 18 septembre 2014 et 20 mars 2015, B.X._____ a confirmé qu'S._____ et elle-même formaient un couple et souhaitaient, à terme, emménager ensemble, bien que cela ne soit pas encore le cas. En définitive, il n'existe pas suffisamment d'éléments, à ce stade, pour retenir l'existence d'une communauté de toit et de table devant être prise en compte dans le calcul des charges de l'intimée. Le montant du loyer de l'intimée ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'existence d'un concubinage, cette dernière disposant, grâce à ses nouveaux revenus auprès de l'entreprise [...] (3'536 fr. 35) et

aux contributions versées par l'appelant (jusqu'ici 1'610 fr., allocations familiales comprises), d'un revenu mensuel d'un peu plus de 5'000 fr. lui permettant de faire face aux charges essentielles du ménage. Enfin, la pièce nouvelle produite par l'appelant, à savoir le message non daté adressé par L. _____ à l'intimée au sujet de sa relation avec S. _____ (pièce 106 du bordereau de pièces du 20 mars 2015), ne constitue pas un moyen de preuve concluant. Au contraire, cette pièce ne fait que confirmer que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté entre ses deux parents et ne devrait pas, pour les raisons exposées ci-dessus (cf. c. 3.1 let. c), être amené à s'exprimer sur ce point. Par conséquent, la prise en considération, dans les charges de l'intimée, d'un montant de 2'250 fr. à titre de loyer et de 1'350 fr. correspondant à son minimum vital doit être confirmée.

E. 5

L'appelant estime que les charges prises en compte par la décision entreprise sont erronées. En particulier, il fait valoir qu'en tant que débiteur monoparental, son minimum vital est de 1'350 fr., et non 1'200 fr. comme retenu par le premier juge. Il soutient ensuite qu'il supporterait, pour l'exercice de son droit de visite sur ses deux enfants F. _____ et R. _____, des frais multipliés par deux, de sorte qu'un montant de 300 fr. aurait dû être pris en compte à ce titre. L'appelant affirme que ses frais liés à l'assistance judiciaire seraient de 100 fr. par mois. Il fait également valoir que ses frais de transport – retenus à hauteur de 510 fr. par le premier juge – devraient être portés à 610 fr. dans la mesure où l'intimée a déménagé dans le Canton du Valais (appel, p. 7).

E. 5.1

Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). Le montant de base mensuel selon les lignes directrices du 1^{er} juillet 2009 (BISchK 2009, p. 196) comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner.

E. 5.1.1

S'agissant du minimum vital de l'appelant, il convient tout d'abord de relever que le montant de base à prendre en considération, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum vital, est bien de 1'350 fr. (montant de base pour un débiteur monoparental), et non de 1'200 fr., puisque l'appelant assume la garde de l'enfant L. _____. Il y a ainsi lieu de corriger l'ordonnance sur ce point.

E. 5.1.2

Selon le Tribunal fédéral, il ne s'impose pas de prendre en considération dans le calcul du minimum vital un montant de 150 fr. pour les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.1.2 et la référence citée). Un tel montant forfaitaire peut toutefois être pris en compte à ce titre (cf. TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.1 et TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 2 où un montant de 150 fr. a été retenu

en présence de deux enfants). Partant, il y a lieu de confirmer le montant forfaitaire de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite de chacune des parties. En effet, ainsi que cela a été retenu par le premier juge, les parties effectuent une distance du même ordre, puisqu'elles se retrouvent à [...] (cf. jugement, p. 5). Par ailleurs, le moyen de l'appelant apparaît infondé dès lors qu'il exerce son droit de visite sur les deux enfants cadets, âgés de 6 ans et demi et

E. 5.1.3

Les frais de l'assistance judiciaires n'ont pas lieu d'être portés à 100 fr., puisque l'appelant a confirmé, lors de l'audience d'appel du 20 mars 2015, qu'il continuait à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à ce titre.

E. 5.1.4

S'agissant enfin des frais de transport de l'appelant, le premier juge a retenu un montant de 510 fr., tel qu'il ressortait de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 14 février 2013 (jugement, p. 5 in fine). Les pièces nouvelles produites par l'appelant le 20 mars 2015, concernant des factures établies entre le 31 mars 2014 et le 10 septembre 2014 (pièce 101), ne suffisent pas à modifier le montant retenu à ce titre. En effet, il s'agit là de dépenses ponctuelles, subsidiaires à son obligation d'entretien, qu'il n'y a pas lieu d'intégrer au calcul de son minimum vital. Pour le surplus, l'attestation de son employeur du 10 mars 2015 (pièce 102) confirme qu'il dispose d'un véhicule pour tous les trajets en lien avec son activité professionnelle. Dans ce contexte et compte tenu du fait que l'intimée effectue la moitié des trajets jusqu'à [...] pour permettre à l'appelant d'exercer son droit de visite, il ne se justifie pas d'augmenter les frais de transport à 610 fr. pour tenir compte du fait que l'intimée a déménagé dans le canton du Valais, comme le soutient l'appelant (appel, p. 7).

E. 5.2

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de corriger partiellement le montant des charges de l'appelant, en tenant compte d'un montant de base de 1'350 fr. au lieu de 1'200 francs. Le revenu de l'appelant étant de 4'264 fr. 40 (sans qu'il y ait lieu, contrairement à ce qu'affirme l'intimée, d'y ajouter les allocations familiales pour les enfants, cf. TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.3.1), son solde disponible est de 826 fr. 40 par mois (4'264 fr. 70 – 3'438 fr. 30). Par conséquent, il convient de réduire le montant de la pension due par l'appelant à 820 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, à compter du 1^{er} août 2014. Bien que les revenus professionnels de l'intimée n'aient augmenté qu'à partir du mois d'octobre 2014, il ne se justifie pas de fixer le point de départ de la modification à une date postérieure au 1^{er} août 2014, dès lors qu'il apparaît que l'intimée a bénéficié, durant deux mois après le début de son nouvel emploi, de prestations complémentaires de familles à hauteur de 2'746 fr. (2 x 1'373 fr.) qu'elle n'a pas été contrainte de rembourser (cf. ch. 4 supra et pièce 51 du bordereau de pièces du 19 mars 2015). 6. L'appelant conteste le prononcé de l'avis aux débiteurs, au motif qu'il se serait toujours régulièrement acquitté, depuis la séparation du couple en octobre 2012, de la contribution d'entretien mise à sa charge, quand bien même il se trouvait dans une situation précaire. a) Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint (Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 17 ad art. 177 CC, p. 648). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc

disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 c. 5.3; TF 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 c. 2.2 publié in FamPra.ch 2004 372; Juge délégué CACI 10 octobre 2014/534 c. 4.1). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débiteur doit, en principe, être respecté (ATF 110 II 9 c. 4b ; Jean-Luc Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie in : JT 2006 II 17 ss, spéc. 20 ss.; Françoise Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59 ss, spéc. p. 78). b) En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimée s'est vue contrainte de requérir un avis aux débiteurs à l'encontre de l'appelant à deux reprises, ce dernier n'ayant pas payé l'intégralité de la contribution d'entretien due au mois de septembre et octobre 2014. En outre, l'appelant avait été rendu attentif au fait que sa contribution d'entretien constituait une obligation prioritaire et qu'il ne pouvait, unilatéralement, réduire le montant de celle-ci avant qu'une décision judiciaire ne soit rendue. Fondé sur ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné l'avis aux débiteurs, lequel sera maintenu à concurrence de la contribution d'entretien modifiée (cf. rectificatif c. 8 infra). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé, en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le 1^{er} de chaque mois, en mains de l'intimée, d'une contribution d'entretien mensuelle de 820 fr., allocations familiales pour les enfants F. _____ et R. _____ non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1^{er} août 2014. Le montant de l'avis aux débiteurs (chiffre II du dispositif du jugement querellé) doit également être adapté, de sorte que le dispositif sera rectifié sur ce point (cf. c. 8 ci-dessous). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En principe, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sorte de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civil du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC) et laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Le conseil d'office de l'appelant, Me Nathalie Demage, a produit sa liste des opérations, dont il ressort qu'elle a consacré 21h35 à la procédure d'appel. S'agissant en l'espèce d'une affaire simple, dans un domaine du droit connu, sans complication au niveau de la procédure d'appel, laquelle portait uniquement sur le montant de la contribution d'entretien et l'avis aux débiteurs, les opérations mentionnées dans cette liste ne sauraient être prises en considération dans leur intégralité. Vu la nature et les difficultés de la cause, le temps consacré à la rédaction de l'acte d'appel, bordereau compris, peut être estimé à 3h30 et la préparation de l'audience du 20 mars 2015 à 1h30. Cette audience a duré 2h, ainsi que cela ressort du procès-verbal correspondant. S'agissant des autres activités et diverses opérations raisonnablement admissibles, une durée de 6h30 peut être prise en compte, étant rappelé que les lettres

d'accompagnement ne peuvent pas être admises à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 3b; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 c. 2b). L'indemnité d'office de Me Nathalie Demage sera donc arrêtée à 2'921 fr. 40, comprenant un défraiement de 2'430 fr. (13h30 admises au tarif horaire de 180 fr.), des débours de 275 fr. et la TVA sur ces montants par 216 fr. 40. L'indemnité du conseil d'office de l'intimée, Me Michel Dupuis, peut-être arrêtée à 2'167 fr. 90, comprenant un défraiement de 1'800 fr. (10h d'activités admises au tarif horaire de 180 fr.) plus 144 fr. de TVA sur ce montant ainsi que des débours, TVA comprise, à hauteur de 223 fr. 90. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 8

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le dispositif tel que notifié aux parties le 25 mars 2015 est incomplet, en ce sens qu'il ne comprend pas l'adaptation du montant de l'avis aux débiteurs (chiffre II du dispositif du jugement entrepris) à celui de la contribution d'entretien modifié par le présent arrêt (cf. c. 5 et 6 supra). Il convient donc de le rectifier d'office en application de l'art. 334 al. 1 CPC. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif : I. Dit que A.X._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le 1^{er} de chaque mois, en mains de B.X._____, née [...], d'une contribution d'entretien mensuelle de 820 fr. (huit cent vingt francs), allocations familiales pour les enfants F._____, née le [...] 2007, et R._____, né le [...] [...] 2008, non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1^{er} août 2014. II. Ordonne à tout débiteur de A.X._____, actuellement son employeur [...], [...], [...] [...], à [...], de prélever chaque mois sur les indemnités, les salaires ou toutes autres prestations versées à ce dernier, le montant de la contribution d'entretien mensuelle due à concurrence de 820 fr. (huit cent vingt francs), ainsi que les allocations familiales payées en faveur des enfants F._____, née le [...] 2007, et R._____, né le [...] 2008, et de les verser sur le compte de B.X._____ B.X._____, ouvert auprès de [...] (IBAN [...] [...]). Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis par moitié à la charge de chacune des parties, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Nathalie Demage, conseil d'office de l'appelant, est arrêtés à 2'921 fr. 40 (deux mille neuf cent vingt et un francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil d'office de l'intimée, est arrêtés à 2'167 fr. 90 (deux cent soixante-sept francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 25 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Nathalie

Demage (pour A.X. _____), ■ Me Michel Dupuis (pour B.X. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.